



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-300

OBJET : Convention d'occupation d'une parcelle sise 2020 chemin de la Pouiraque à Draguignan conclue entre Mme Géraldine ROUVIER et la commune de Draguignan, pour l'organisation d'une fête de quartier

Richard STRAMBIO – Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la tenue et la sécurité de la fête des quartiers Sud et Ouest, la commune de Draguignan a sollicité auprès de Madame ROUVIER, la mise à disposition de son terrain privé sis Domaine de Lamanois, 2020 chemin de la Pouiraque à Draguignan ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : la signature d'une convention de mise à disposition à l'euro symbolique non recouvrable, d'une parcelle de terrain au lieu-dit « Domaine de Lamanois » 2020 chemin de la Pouiraque à Draguignan, entre la Commune représentée par son Maire en exercice et Madame Géraldine ROUVIER, pour la journée du 11 juin 2023 selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le

01 JUIN 2023



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DpVa
Conseiller régional